

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 61237

Portant Circulation interdite, Sens unique et Stop sur
RUE SAMARITAINE et RUE DE VARENNE
Ville de Bourg-en-Bresse
En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite RUE SAMARITAINE :

- en provenance de la PLACE NEUVE entre la RUE DE VARENNE et la RUE DE LA RÉPUBLIQUE,
 - en provenance de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre LA RUE DE VARENNE et LA PLACE NEUVE.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE SAMARITAINE :

- en provenance de la RUE GAMBETTA entre LA PLACE NEUVE et la RUE DE VARENNE,
- en provenance de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre la RUE DE LA RÉPUBLIQUE et la RUE DE VARENNE.

Article 3 : RUE SAMARITAINE à l'angle de la RUE DE VARENNE, les conducteurs circulant RUE SAMARITAINE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA RÉPUBLIQUE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 DEC 2022

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK